1979. Pourquoi faut-il que la consistance et la valeur du mobilier soient établies, déduction faite des dettes? parce que la communauté ne prend ces meubles qu'abstraction faite des dettes qui les grèvent; parce qu'elle n'est pas chargée de ces dettes, et qu'elle doit recevoir l'apport franc et quitte (article 1511); parce que, si la communauté prenait ces meubles pour leur valeur, sans déduction des dettes, elle serait lésée : elle recevrait ces meubles pour plus qu'ils ne valent à son égard. Il est donc très-important que le passif soit mis en regard de l'actif, et qu'il soit pris en considération pour arriver à la connaissance de la vraie valeur de cet actif.

1980. Si le mobilier est échu à la femme, et que le mari, oublieux de ses devoirs, n'ait pas fait inventaire, la femme ne saurait souffrir d'une négligence qui n'est pas la sienne. En conséquence, elle est reçue à prouver la consistance et valeur du mobilier, tant par titres que par témoins, et même par commune renommée. Ses héritiers ont le même droit.

A ces preuves on peut ajouter les aveux du mari (1). La raison de tout cela est facile à comprendre: on a pensé que, quelque impératifs et sacrés que soient les principes du droit commun qui prohibent la preuve testimoniale, il n'était pas possible de les appliquer à la femme qui, placée sous la puissance du mari, n'a pas été maîtresse de se procurer la preuve écrite de son versement (1).

SECTION III.

DE LA CLAUSE D'AMEUBLISSEMENT.

ARTICLE 1505.

Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents et futurs, cette clause s'appelle ameublissement.

ARTICLE 1506.

L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses im-

⁽¹⁾ Cassat., 130 janvier 1828 (Dalloz, 28, 1, 115).

⁽¹⁾ Douai, 27 mai 1841 (Devill., 41, 2, 450).

meubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

SOMMAIRE.

1981. Transition. Des ameublissements. C'est une fiction au moyen de laquelle on fait entrer des immeubles dans la communauté. Son origine; son utilité dans le cas où l'un des époux n'apporte pas de meubles.

1982. On peut mobiliser partie des immeubles, ou tous les immeubles, même présents et à venir. Il n'y a pas la donation. C'est une convention de communauté.

1983. Sous tous les autres rapports, l'immeuble ameubli conserve ses propriétés d'immeubles.

1984. Des personnes capables de stipuler l'ameublissement.

1985. De la convention d'ameublissement avec clause que le survivant aura l'usufruit de la part afférente du conjoint prédécédé de qui émane l'ameublissement. C'est là un pacte de mariage et non une donation.

1986. L'ameublissement s'interprète strictement. Il est de droit étroit.

1987. Il y a quatre formes d'ameublissement.

1988. De l'ameublissement général et de l'ameublissement particulier.

1989. De l'ameublissement déterminé et indéterminé.

1990. Il n'est pas vrai que la définition de l'ameublissement déterminé donnée par l'art. 1506 soit inexacte, comme on l'a enseigné.

1991. Par l'ameublissement l'époux est débiteur, non pas d'une somme d'argent, mais d'un immeuble. Exemple où l'on demande s'il y a un ameublissement. L'estimation donnée à un immeuble n'en opère pas la vente et ne lui enlève pas sa qualité de propre.

1992. Suite.

1993. Autre exemple.

1994. Transition aux articles suivants qui règlent les effets des ameublissements déterminés et indéterminés.

COMMENTAIRE.

1981. Nous avons traité, dans la section précédente, des pactes de mariage qui réalisent les meubles. Notre section actuelle va traiter d'un cas inverse: c'est celui où les époux mobilisent, ou pour mieux dire, ameublissent leurs immeubles (1).

L'ameublissement est une clause de communauté conventionnelle par laquelle on fait entrer dans la communauté les immeubles propres, qui, de leur nature, n'en sont pas partie. De même qu'on peut faire, par la réalisation, des propres fictifs, on peut è converso communiquer, par l'ameublissement, aux immeubles une qualité mobilière. La fiction a ici un grand empire (2). Tantôt elle resserre la communauté, tantôt elle l'étend. L'ameublissement est une clause extensive. Il agrandit le domaine de la communauté, tandis que la clause d'apport le restreint. Il est purement du droit français (3); car, bien que les principes du droit romain sur le fonds dotal estimé, d'après lesquels le mari devenait propriétaire de la dot, comme s'il l'eût achetée, aient quelque rapport avec l'ameublissement, cependant cette ressem-

(3) Renusson, p. 613, nº 5.

32

⁽¹⁾ Renusson, des Propres, chap. 6, sect. 8. Lebrun, p. 46. Pothier, n° 305.

⁽²⁾ Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 2, nº 1, p. 47.

Ce qui en a fait surtout sentir la nécessité, c'est le cas, assez fréquent, où la femme se marie sans apporter de meubles. On a trouvé juste de faire tomber dans la communauté une partie de ses immeubles, afin que le mari pût en disposer comme d'un bien de communauté. C'est pourquoi, jadis, l'usage, fort ordinaire, était que la femme ameublît le tiers de ses biens (1). Il n'est pas nécessaire, du reste, que l'ameublissement de l'un des époux soit égal à l'ameublissement de l'autre. L'inégalité est tout à fait permise dans cette matière, remise à l'indépendance de la volonté des parties.

1982. Non-seulement les époux pe uvent immobiliser une partie de leurs biens; ils peuvent les immobiliser en totalité (2).

Dans une société conjugale, où règne la plus grande liberté, la volonté des conjoints peut faire entrer tous les immeubles présents et à venir [art. 1505] (3). C'est un des priviléges de la communauté, comparée aux autres sociétés. On sait que l'art. 1837 du Code civil défend de faire entrer, dans les sociétés universelles ordinaires, les immeubles qui peuvent

advenir par succession, donation ou legs (1). Mais, dans la communauté conjugale, l'ameublissement universel n'est pas défendu. On ne le considère pas comme donation; il est une convention de mariage (2).

1983. Nous verrons, au surplus, dans le commentaire des articles suivants, les diverses formes de l'ameublissement, ainsi que la portée qui s'y attache, d'après l'interprétation de la loi. Remarquons cependant tout de suite, afin de caractériser l'ameublissement, que cette convention n'a qu'une vertu relative: elle n'a d'effets que pour la communauté; ellen'influe que sur son actif, sa masse et son partage. Mais elle n'empêche pas que, sous les autres rapports, l'immeuble ameubli ne conserve sa nature d'immeuble. La fiction ne dépasse pas les bornes de son établissement (3).

1984. L'ameublissement, étant une convention de mariage, ne demande d'autre capacité pour être stipulé que celle qui est nécessaire, d'après le droit commun, pour le contrat de mariage (4). Ainsi nous n'admettons pas, sous le Code civil, l'ancienne juris-

⁽¹⁾ Ferrières sur Paris, art. 220, glose 3, § 2, n° 1.

⁽²⁾ Renusson, des Propres, p. 612, nº 3.

⁽³⁾ Auxerre, art. 209.

⁽¹⁾ Mon comm. de la Société, t. 1, nº 275.

⁽²⁾ Lebrun, loc. cit., no 17, p. 50. Renusson, des Propres, p. 615, nos 11 et suiv.

⁽³⁾ Lebrun, loc. cit., no 15, p. 49 et 50.

⁽⁴⁾ Suprà, art. 1398 C. civ. N° 265.

prudence qui réduisait au tiers l'ameublissement des hiens de l'époux mineur, sous prétexte que l'ameublissement est un pacte extraordinaire, contre l'exagération duquel le mineur doit être restitué (1). Le Code civil s'en tient à la règle : « Habilis ad nup-« tias, habilis videtur ad omnia pacta quæ apponi in a talibus solent (2). » Sans aucun doute, l'ameublissement est une grande faveur faite à la communauté; c'est une espèce d'aliénation que le mari fait au profit de la communauté, ou que la femme fait au profit de son mari (3). Mais, comme c'est dans l'intérêt du mariage que cela se fait, la loi aplanit les difficultés. Il faut que l'époux mineur qui n'a que des biens immeubles, puisse ameublir, dans sa fortune, ce qui est jugé convenable par ceux dont il est assisté, afin de contribuer aux charges du mariage, et d'aider aux premières dépenses d'établissement. La loi ne craint pas que le mineur soit lésé dans un contrat si favorable, quand ses conseils légitimes n'ont pas vu d'inconvénient à l'ameublissement, quelque étendu qu'il soit.

1985. Souvent, l'époux qui ameublit son immeuble, donne à l'autre époux, s'il lui survit, l'usufruit de sa part afférente. Ce n'est pas là un avantage renfermant donation; c'est une convention de maet des droits des époux. Art. 1505-1506. 501 riage, pareille à celle dont l'art. 1525 donne un exemple (1).

1986. L'ameublissement, étant une fiction extensive de la communauté légale, doit être interprété strictement. Il est de droit étroit (2). On le renfermera donc dans les limites précises de la volonté des conjoints, et l'on évitera les amplifications par lesquelles on l'étendrait de la partie jusqu'au tout, ou des biens présents aux biens à venir. C'est pourquoi on décidera que la stipulation d'une communauté de biens, même des propres, n'ameublit que les biens présents, et qu'elle laisse propres les biens à venir qui pourraient échoir par succession et donation. Les conjoints sont censés n'avoir voulu mettre dans la communauté que les biens immeubles qu'ils possédaient à l'époque de leur mariage; à moins que de l'ensemble du contrat, ou de quelque clause particulière, ne résulte la preuve qu'ils ont voulu constituer une communauté embrassant le présent et l'avenir (3), telle que la définit l'art. 1526,

⁽¹⁾ Suprà, nº 269.

⁽²⁾ Suprà, nº 271.

⁽³⁾ Ferrières, loc. cit., nº 6.

⁽¹⁾ Cassat., 26 décembre 1851 (Dalloz, 32, 1, 22).

⁽²⁾ Renusson, nº 16.

⁵⁾ Infrà, nº 2193.
Ferrières, loc. cit., nº 4.
Pothier, nº 304.

M. Duranton, t. 15, n° 57, qui réfute très-sévèrement. l'opinion contraire de M. Toullier.

1987. L'ameublissement se fait de plusieurs manières :

1° Quand on ameublit son immeuble jusqu'à concurrence d'une telle somme (1);

2º Quand on convient que le mari pourra vendre des biens de la femme jusqu'à concurrence de telle somme qui entrera dans la communauté;

5° Quand on dit que tel immeuble entrera en communauté (2);

4° Quand on stipule une communauté de biens, même des propres (3).

1988. Ces quatre formes de l'ameublissement nous conduisent à distinguer plusieurs espèces de mobilisation des immeubles. Il y a l'ameublissement général et l'ameublissement particulier (4).

L'ameublissement général, par lequel on apporte à la communauté une universalité de biens immeubles, par exemple, tous les biens présents, ou tous les biens présents et à venir (5) [ce sera l'objet de la section 8 de ce chapitre. Nous avons dit tout à l'heure du reste

et des droits des époux. Art. 1505-1506. 503 (et il convient d'en réitérer ici la remarque) que l'ameublissement des biens, sans autre explication, n'embrasse que les biens présents (1)].

L'ameublissement particulier, lorsqu'on n'apporte à la communauté qu'un ou plusieurs immeubles particuliers (2).

1989. L'ameublissement particulier se subdivise, à son tour, entre l'ameublissement déterminé et l'ameublissement indéterminé (3). Cette seconde distinction, empruntée à Pothier (4) par l'art. 1506, est la plus importante de toutes; elle tient la plus grande place dans notre section, et a produit les art. 1507 et 1508, dont nous allons parler. L'ameublissement est déterminé lorsque, par le contrat de mariage, on promet d'apporter en communauté tel immeuble. Il est également déterminé, lorsqu'on promet de n'apporter cet immeuble que jusqu'à concurrence de telle somme.

L'ameublissement est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter ses immeubles, sans en préciser aucun, jusqu'à concurrence de telle somme; cette clause est assez fréquente (5).

1990. On a soutenu que la définition de l'ameu-

⁽¹⁾ Art. 1506.

⁽²⁾ Id.

⁽³⁾ Lebrun, p. 48, n° 7.

Infrå, art. 1526.

Ferrières, loc. cit., n° 9.

Renusson, loc. cit., n° 16.

⁽⁴⁾ Nouveau Denizart, v. Ameublissement.

⁽⁵⁾ Art. 1526 C. civ., infrå, nº 2203.

⁽¹⁾ Nº 1986.

⁽²⁾ Pothier, nº 305.

⁽³⁾ Id.

⁽⁴⁾ Junge le Nouveau Denizart, loc. cit.

⁽⁵⁾ V. exemple dans Renusson, chap. 6, sect. 8, nº 20.

blissement déterminé, donnée par notre art. 1506, est à la fois inexacte et inconciliable avec les articles suivants. Elle est inexacte, a-t-on dit, car la déclaration de mettre tel immeuble en communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme, laisse subsister l'indétermination quant à l'objet même de la stipulation. Quelle est précisément la partie du fonds ameubli qui représente la somme fixée pour limite à l'ameublissement? sur quelle partie du fonds porte l'assiette de la somme ameublie? on l'ignore : l'ameublissement est donc indéterminé. Aussi la qualification d'ameublissement déterminé se concilie-t-elle difficilement avec les dispositions qui suivent; car, dans les articles suivants, on voit que ce prétendu ameublissement déterminé a tous les effets de l'ameublissement indéterminé; le mari ne peut vendre, comme quand l'ameublissement est déterminé (art. 1507): il ne peut qu'hypothéquer (art. 1507). Or, c'est à cela que se réduit le droit du mari quand l'ameublissement est indéterminé (1).

Cette critique manque de justesse. Le législateur n'ignorait pas que dans l'ancien droit, il y avait quelques auteurs qui classaient parmi les ameublissements indéterminés l'ameublissement de tel immeuble jusqu'à concurrence de telle somme (2). S'il

n'a pas partagé leur avis, c'est avec connaissance de cause, et nullement par inadvertance. Lorsqu'on promet d'apporter tel immeuble à la communauté jusqu'à concurrence de telle somme, il y a d'abord détermination de l'immeuble, et, sous ce rapport, la clause diffère beaucoup de l'ameublissement indéterminé de tous les immeubles jusqu'à concurrence de tant. Dans le premier cas, l'immeuble est précisé, spécialisé; dans le second cas, il n'y a rien de pareil.

Sous un autre rapport, on peut dire que lorsqu'un immeuble valant 40,000 francs est ameubli jusqu'à concurrence de 20,000 francs, on aperçoit tout de suite quelque chose de déterminé et de précis dans le rapport de la somme à la chose (1). Le Code n'a donc pas eu si grand tort de classer un tel ameublissement parmi les ameublissements déterminés. C'était aussi l'opinion dominante dans les derniers temps de l'ancienne jurisprudence. La spécification de l'immeuble sur lequel devaient être pris les deniers, rendait l'ameublissement déterminé (2); et, si l'on veut y faire attention, on verra que, quoiqu'on en ait dit, c'est aussi la doctrine de Pothier (3). A la vérité, il n'a pas tous les effets de l'ameublissement déterminé normal, qui consiste à mettre tel

⁽¹⁾ MM. Toullier, t 13, n° 329. Duranton, t. 15, nos 61 et 62. Odier, t. 2, nº 802.

⁽²⁾ Nouveau Denizart, vº Ameublissement, nº 3 Renusson, p. 617, nº 17.

⁽¹⁾ MM. Rodière et Pont, t. 2, nº 150.

⁽²⁾ V. Répert. de M. Merlin, vº Ameublissement. Art. de Guyot, nº 8.

⁽³⁾ Nº 313.

immeuble dans la communauté; mais, bien que la volonté des parties lui enlève une certaine partie de son efficacité, elle ne le prive pas de son caractère fondamental (1).

1991. Comme le propre de l'ameublissement est d'attribuer à la communauté un bien immobilier; comme il est de son essence que l'époux qui a fait l'ameublissement, soit débiteur envers la communauté, non d'une simple somme d'argent, mais d'immeubles qu'il promet de mettre dans la communauté (2), il suit qu'il ne faut pas voir un ameublissement dans le cas suivant (3):

Un père et une mère, en mariant leur fille, lui donnent par contrat de mariage 6,000 francs en une maison estimée à ce prix, ou bien, à prendre sur telle maison. Suit-il de là que cette maison soit ameublie, qu'elle entre dans la communauté et que le mari en peut disposer?

On peut dire, dans le sens de l'affirmative, que la maison a été donnée en payement des 6,000 francs que le père et la mère destinaient à la communauté de leur fille; qu'elle entre par conséquent, dans cette communauté, de la même manière qu'y serait entrée la somme de 6,000 fr. Il faut décider néanmoins que la maison est la seule chose qui ait été donnée; elle est tout le fonds dotal : les 6,000 francs n'ont été mentionnés dans le contrat de mariage que comme estimation de l'immeuble. Or, dans le système du droit français sur la communauté, l'estimation donnée à un immeuble n'en opère pas la vente à la communauté (1); elle ne lui enlève pas sa qualité de propre; elle n'est très-souvent qu'une espèce d'ostentation pour faire paraître la dot plus grande. C'est ce qu'enseigne très-bien Dumoulin (2) sur notre espèce précise, et après lui, tous nos auteurs coutumiers (3): « Illa æstimatio, dit Dumoulin, » non fuit facta venditionis sed causá designandi va-» lorem, ut sciretur quantum dotis restabat solvendum

- » in pecuniá. » Et plus bas (4) : « Nec censetur domus
- » tanti æstimata per modum veri pretii, sed ad
- » declarandum quantum restat dotis, VEL AMPLITU-» DINEM DOTIS. »

Il ne faut donc pas dire que les père et mère dotants ont eu principalement pour idée de doter leur fille avec de l'argent, et que ce n'est que par forme de dation en payement que la maison a été donnée. Tout résiste à cette interprétation, et il y a une im-

⁽¹⁾ Je reviens là-dessus, infrà, nº 2000.

⁽²⁾ Pothier, nº 305.

⁽³⁾ Renusson, p. 619, nº 22. Pothier, nº 304.

⁽¹⁾ V. Fart. 1552 C. civ., et Infrà, nº 3142.

⁽²⁾ Sur Paris, art. 35, nº 100.

⁽³⁾ Renusson, loc. cit., nº 22. Lebrun, p. 208, nº 37.

⁽⁴⁾ Nº 105.

mense différence entre notre espèce, et le cas où, la fille ayant été dotée de 6,000 francs, ses parents viendraient postérieurement et depuis le mariage, payer cette somme avec la maison (1).

1992. Observez cependant que ce serait un ameublissement véritable, si le contrat de mariage, après avoir dit que la fille est dotée de 6,000 francs à prendre sur telle maison, ajoutait : Laquelle jusqu'à concurrence sortira nature de conquêt (2). Ces derniers mots sont caractéristiques de l'ameublissement : la future ne promet pas seulement une somme d'argent; elle se rend débitrice de la maison jusqu'à due concurrence; elle promet de la mettre dans la communauté (3).

1993. Voici un autre pacte qui présente la même question que celle du numéro 1991, et qu'il faut résoudre par les mêmes idées : c'est celui en vertu duquel il est dit que le futur époux pourra vendre un immeuble de la future épouse, et que le prix entrera en communauté. Ce n'est pas là un véritable ameublissement ; car l'immeuble ne prend pas par là la nature de conquêt ; il est bien loin d'être mis dans la masse commune et d'en former l'un des éléments. Ce que promet la femme, ce n'est pas son immeuble,

c'est la somme pour laquelle il sera vendu. Le mari peut sans aucun doute vendre l'immeuble de la femme, puisque le contrat de mariage, par dérogation au droit commun, lui en donne le pouvoir; mais il n'en est pas moins vrai que la propriété exclusive réside sur la tête de la femme jusqu'à ce que la vente en soit opérée. La femme n'est pas plus dépouillée de son droit de propriété que celui qui donne à un tiers le mandat d'aliéner sa chose. Pour que ce dernier soit dépouillé, il faut que le mandat soit exécuté et que la vente intervienne. Si donc la communauté vient à se dissoudre, sans que le mari ait vendu l'immeuble, l'immeuble reste définitivement sur la tête de la femme à titre de propre; elle le retire comme propre, sauf à tenir compte à la communauté de l'estimation (1).

1994. Nous allons voir dans les articles suivants quels sont les effets des ameublissements déterminés et indéterminés.

ARTICLE 1507.

L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont

⁽¹⁾ Renusson, loc. cit.

⁽²⁾ Pothier, n° 305.

⁽³⁾ Pothier, loc. cit.

⁽¹⁾ Renusson, p. 620, nº 23.

Pothier, nº 305.

MM. Rodière et Pont, t. 2, nº 433.